

Arrêté portant modification du règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, est modifié comme suit:

Art. 15a (nouveau)

Déménagement

¹En cas de déménagement justifié par un changement de lieu de travail ordonné par l'autorité compétente, les titulaires de fonctions publiques ont en principe droit au remboursement des frais effectifs du déménagement.

²Aucune indemnité n'est versée si le changement de lieu de travail est la conséquence d'un déplacement pour justes motifs au sens de l'article 48, alinéa 4, de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

Art. 19, al. 1 et 2

Sous réserve de l'approbation de la cheffe ou du chef de service, le chef ou la cheffe du garage de l'Etat et les voyers-chefs ou voyères-chefes peuvent accorder une indemnité supplémentaire de 20 francs par jour au ou à la responsable d'une équipe ainsi qu'aux personnes affectées à des travaux acrobatiques.

²*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER